



Arrêt

n° 177 475 du 9 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mbuza et originaire de Kinshasa. Vous n'avez aucune implication politique.

*Vous avez introduit une **première demande d'asile** en date du 7 mai 2013. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants.*

Votre père avait entreposé chez vous des DVD de propagande de l'Apareco. Un jour, vous avez visionné l'un de ces DVD et l'avez ensuite apporté chez une amie. Son père a saisi le DVD et ne vous l'a pas rendu. Le 27 mars 2013, votre père est parti à Brazzaville et, le même soir, des individus se sont

introduits chez vous, vous ont agressée, et vous ont demandé les DVD de votre père. Ils ont par ailleurs trouvé des armes et des munitions chez vous en fouillant la maison, accusant votre père d'être un criminel. Vous avez été arrêtée et emmenée au camp Tshatshi, où vous êtes restée détenue jusqu'au 29 mars 2013. Vous avez réussi à vous évader et vous vous êtes ensuite cachée à Kinshasa, avant d'embarquer dans un avion en partance pour l'Europe le 5 mai 2013.

Le 7 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, considérant que les lacunes et les imprécisions de vos déclarations ne permettaient pas de croire en votre récit d'asile.

Le 5 décembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a, dans son arrêt n° 123 441 daté du 30 avril 2014, confirmé la décision du Commissariat général, faisant siens les arguments développés par celui-ci et considérant, en particulier, que le récit de votre détention alléguée était dénué de tout sentiment de vécu.

Le 12 juin 2016, vous vous êtes rendue aux Pays-Bas afin d'y introduire une demande d'asile, ce que vous avez fait deux jours plus tard. Les Pays-Bas ont ensuite demandé votre réadmission à la Belgique dans le cadre de la procédure Dublin. Le 13 septembre 2016, vous avez été réadmise en Belgique.

Vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** en date du 29 septembre 2016, basée sur les mêmes faits que lors de votre première demande. À l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un titre de séjour néerlandais pour demandeurs d'asile. Le 10 octobre 2016, vous avez été écrouée au centre fermé Caricole de Steenokkerzeel.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir « Déclaration demande multiple », rubriques 15, 18 et 19).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, s'agissant d'énumérer les nouveaux éléments à la base de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez seulement que vous êtes partie aux Pays-Bas car la vie était « difficile » pour vous chez votre tante en Belgique, et que vous aviez parfois des difficultés pour vous nourrir (voir « Déclaration demande multiple », rubrique 15). Interrogée sur vos craintes en cas de retour, vous vous contentez de dire que vous n'avez plus personne au pays, que votre père était recherché lorsque vous habitiez là-bas, et vous précisez n'avoir plus aucune nouvelle de RDC (voir « Déclaration demande multiple », rubrique 18). Force est de constater que ces éléments n'apportent aucun éclairage nouveau quant à vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le seul document que vous présentez à l'appui de cette demande est un titre de séjour temporaire délivré par les Pays-Bas aux demandeurs d'asile (voir farde Documents, document n°1). Celui-ci témoigne du fait que vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités néerlandaises, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Cependant, le document en question ne livre aucune indication complémentaire quant au risque que vous pourriez courir en cas de retour en RDC.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet : « En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : dans le cas de la requérante, il n'y a eu aucune procédure de ce type ».

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, p. 8). Elle expose également que « *la décision attaquée est une violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles et matérielles des actes administratifs* » (sic) (requête, p. 8).

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir réformer la décision attaquée et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi du dossier au Commissariat général pour examen complémentaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante dépose deux documents, à savoir :

- un extrait d'un document intitulé « Algemeen ambtsbericht Democratische Republiek Congo » daté de mai 2016 ;
- un document tiré du site internet www.belgium.be relatif à la situation en République Démocratique du Congo.

3.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 7 mai 2013 à l'appui de laquelle elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée par les autorités congolaises qui accusent son père d'être membre de l'APARECO. Elle soutenait en particulier qu'à la suite d'une visite de policiers au domicile de la requérante en l'absence de son père, visite au cours de laquelle ces derniers ont retrouvé des dvd de l'APARECO et des armes, elle a été arrêtée et détenue du 27 au 29 mars 2013 avant de s'évader et de fuir son pays d'origine.

Cette demande a fait l'objet, le 7 novembre 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, la partie défenderesse mettait en substance en exergue le caractère imprécis et lacunaire des déclarations de la requérante quant à l'APARECO, quant aux prétendues activités de son père pour ce mouvement et à la possession, par ce dernier, de DVD dudit mouvement, quant à la teneur exacte des accusations formulées à son encontre, quant à sa détention alléguée et quant aux recherches menées à son encontre suite à son évasion. Elle relevait également le manque de la moindre démarche effectuée par la requérante afin de s'enquérir de sa situation en République Démocratique du Congo.

4.2 Le 5 décembre 2013, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 123 441 du 30 avril 2014, a confirmé l'ensemble des motifs de la décision susvisée, en soulignant notamment que :

« 5.5.2 Ainsi, sur les motifs relatifs aux faits allégués, la partie requérante soutient qu'elle « a exposé de manière détaillée et cohérente les raisons pour lesquelles elle craint des persécutions et qui concernent, entre autres, ses antécédents, sa personnalité et d'autres éléments personnels », qu'elle « a fait un récit précis et circonstancié des événements qui l'ont conduit à fuir son pays », et que « son récit est cohérent et que ses déclarations sont demeurées constantes non seulement sur l'essentiel des événements qu'elle a relatés, mais également sur des détails et des circonstances précises ayant trait à ces événements ».

Le Conseil ne peut que constater que ces affirmations ne sont pas confirmées par le contenu du rapport d'audition déposé au dossier administratif, dont il ressort que les propos de la partie requérante sont restés imprécis et lacunaires à l'égard de l'ensemble des faits allégués et ce, particulièrement au sujet de la détention qu'elle aurait subie, dont la description est dénuée de tout sentiment de vécu (rapport d'audition, p.3, 7 et 8). ».

4.3 Sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des instances belges en date du 29 septembre 2016, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande d'asile, tout en produisant un nouveau document, à savoir son titre de séjour néerlandais pour demandeurs d'asile.

4.4 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en date du 18 octobre 2016 en estimant que la requérante ne présentait aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Discussion

5.1 La décision entreprise estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la deuxième demande d'asile de la requérante.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la requérante. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une nouvelle appréciation des déclarations de la requérante au regard du nouvel élément produit et de ne pas avoir tenu compte de la situation sécuritaire prévalant en République Démocratique du Congo et de celles des femmes.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai

après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

5.5 En l'espèce, le Conseil estime enfin nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 123 441 du 30 avril 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6 Or, le Conseil estime qu'il peut, dans la présente affaire, se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les nouveaux éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile par la requérante ne permettent de modifier la conclusion à laquelle la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante.

5.6.1 En effet, en ce qui concerne tout d'abord le seul document produit par la partie requérante lors de l'introduction de cette nouvelle demande d'asile, force est de constater que ce document, à savoir un titre de séjour néerlandais pour demandeurs d'asile, s'il établit le fait que la requérante s'est rendue aux Pays-Bas en 2016 afin d'y introduire une demande de protection internationale, ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de ses demandes d'asile successives, ni, partant, celle de la crainte alléguée en cas de retour en République Démocratique du Congo. Sur ce point, le Conseil ne peut qu'observer que les arguments avancés en termes de requête - selon lesquels « *La requérante trouve qu'elle avait apporté des nouveaux éléments et documents pour prouver son histoire d'asile* » (requête, p. 3) ou que « *Le cgra réfère toujours au première interrogation, même avec des nouveaux éléments, le cgra trouve que ça ne peut pas changer l'avis du CGRA. Alors, quand on reçoit une décision négative la première fois, c'est presque impossible de convaincre le cgra, même quand la requérante craigne pour sa vie et ajoute des nouveaux éléments et documents* » (sic) (requête, p. 4) - manquent largement de pertinence et ne permettent pas d'expliquer, de manière convaincante, en quoi l'unique nouveau document produit serait de nature à modifier la conclusion à laquelle sont parvenus la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

Au surplus, le Conseil se doit de souligner, en ce qui concerne les griefs formulés à l'égard de l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux éléments produits, que certaines phrases de la requête témoignent d'un manque de soin total apporté à la confection du présent recours, en ce que la partie requérante, par exemple, soutient que « *Le CGRA n'accorde aucune valeur aux déclarations de la requérante concernant la convocation [...] Le CGRA ignore totalement le fait que les autorités sont toujours à la recherche pour le requérant, qui est également démontré par la convocation* » (sic) (requête, pp. 4 et 5) alors que la requérante n'a ni fait état ni déposé une quelconque convocation qui serait émise à son égard, ou en ce qu'elle indique que « *Bien qu'on croit la requérante et ses déclarations, c'est impossible pour la requérante de prouver son histoire du fait que le CGRA dit qu'il y a beaucoup de corruption au Congo* » (requête, p. 4), alors que cet argument de corruption n'est nullement avancé dans la décision attaquée.

5.6.2 Par ailleurs, si la requérante déclare toujours, en termes de requête, faire l'objet de recherches de la part des autorités congolaises, le Conseil, d'une part, se doit de rappeler qu'il a déjà jugé, dans le cadre de la première demande d'asile, que les problèmes subséquents à la détention que la requérante aurait subie dans son pays d'origine ont été légitimement remis en cause par la partie défenderesse - de même que la réalité même de ladite détention - et observe, d'autre part, que ses nouvelles déclarations à cet égard - par ailleurs fort peu circonstanciées et peu vraisemblables, dès lors que la requérante indique, tant dans sa « déclaration demande multiple » (point 18) qu'à l'audience, qu'elle n'a aucun contact avec son pays d'origine - ne sont étayées par aucun élément concret, matériel et personnel permettant de démontrer *in concreto* qu'elle ferait actuellement l'objet de telles recherches de la part de ses autorités nationales.

5.6.3 En outre, en ce que la partie requérante semble faire état d'une crainte en cas de retour en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté, dès lors qu'elle s'interroge sur la question de savoir « *Comment est-ce qu'elle sera accueillie si on sait qu'elle a demandé d'asile en Belgique... ?? Elle ne peut pas retourner à Congo, car elle forme une cible* » (sic) (requête, p. 7), le Conseil observe tout d'abord, outre qu'elle ne fait état d'une telle crainte, en des termes très peu circonstanciés et hypothétiques, que pour la première fois en termes de requête, qu'elle ne développe ni ne documente d'aucune façon la manière dont elle serait accueillie par les autorités congolaises ou la teneur des mauvais traitements qu'elle craint à cet égard en tant que demandeuse d'asile débouté. De plus, elle n'apporte aucune information à portée générale qui permettrait d'illustrer le fait que les ressortissants congolais déboutés de leur demande d'asile en Belgique feraient systématiquement et actuellement l'objet de mauvais traitements en cas de retour dans leur pays d'origine du seul fait d'avoir été identifié comme demandeur d'asile débouté par leurs autorités nationales.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que « *pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).* ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la requérante ne présente pas de profil politique particulier et visible, qu'elle ne soutient nullement avoir déjà fait l'objet de problèmes avec ses autorités nationales - autres que ceux dont la crédibilité a été valablement remise en cause à la suite de sa première demande d'asile - et qu'elle ne démontre pas, en l'état actuel de la procédure, que tout ressortissant congolais expulsé de Belgique serait systématiquement soumis à des mauvais traitements et qu'elle connaîtrait des problèmes de ce seul fait.

5.6.4 Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble encore faire état d'une crainte liée au statut de femme de la requérante, force est à nouveau de constater que cette crainte est invoquée pour la première fois dans la requête en des termes peu circonstanciés et extrêmement généraux. La partie requérante renvoie en effet à un document illustrant les violences faites aux femmes au Congo et les difficultés à trouver une protection auprès des autorités congolaises, mais n'apporte aucun élément concret ou personnel qui laisserait à penser que la requérante, qui n'a jamais fait état de la moindre violence de genre liée à son statut de femme - hormis les violences infligées lors de sa détention, lesquelles ne sont pas considérées comme établies -, serait soumise à de telles formes de violence ou d'agissements en cas de retour dans son pays d'origine, et n'indique nullement les personnes qu'elle craint en particulier à cet égard. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dans le chef de la requérante, dès lors que les faits à la base de sa demande d'asile ont été remis en cause et dès lors qu'elle n'apporte, en l'état actuel de la procédure, aucun élément concret et personnel qui conduirait le Conseil à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale à raison de son seul statut de femme.

5.7 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments – soit les nouvelles déclarations et le nouveau document produit - ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En se limitant à faire grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver de façon adéquate ou suffisante les raisons pour lesquelles le document produit par la requérante ne pourrait être retenu comme preuve de la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant ni même pertinent qui permettrait de modifier la conclusion précitée. Ce faisant, et contrairement aux considérations théoriques formulées par la partie requérante dans son recours quant à l'obligation de motivation d'une décision administrative, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus au point 5.4 du présent arrêt, dès lors qu'elle a considéré que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de cette troisième demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible, soit présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

5.8 Au surplus, la partie requérante argue encore de la situation sécuritaire prévalant actuellement en République Démocratique du Congo. Elle s'appuie à cet égard sur un document émanant du site internet de la diplomatie belge qui fait état, notamment, des importantes violences qui se sont déroulées à Kinshasa les 19 et 20 septembre 2016 dans le cadre de manifestations visant à protester contre le report des élections présidentielles prévues en 2016 et la volonté du Président Kabila de briguer un troisième mandat présidentiel consécutif. Elle déplore également que la partie défenderesse n'ait pas analysé la situation prévalant actuellement en République Démocratique du Congo, les dernières recherches figurant au dossier administratif datant d'il y a trois ans.

Si le Conseil regrette en effet que la partie défenderesse n'ait soumis aucune information relative à la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la requérante et qu'elle ne se soit pas explicitement prononcée sur cette question dans la décision attaquée, il rappelle néanmoins qu'il dispose, en l'espèce, d'une compétence de pleine juridiction et considère, en l'espèce, qu'il dispose, au vu du document produit par la partie requérante, d'informations actualisées et fiables lui permettant de statuer sur cette question.

D'une part, le Conseil constate ainsi qu'il ressort de telles informations que si la situation s'avère très volatile dans plusieurs provinces de la République Démocratique du Congo (notamment au Nord et au Sud Kivu) et si ce pays est le théâtre de violences à caractère politique à l'approche de la date prévue initialement pour les élections présidentielles, comme ce fut le cas à Kinshasa en date des 19 et 20 septembre 2016 - le calme étant toutefois revenu depuis dans la ville -, le Conseil ne peut toutefois déduire de ces informations que la situation prévalant actuellement dans ce pays, à Kinshasa (région d'où est originaire la requérante), pourrait s'analyser en une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate qu'en critiquant le manque d'analyse faite par la partie défenderesse et en soutenant que la requérante « *veut bien accentuer que la situation en Congo a détérioré depuis les derniers mois* » (sic) (requête, p. 8), sans expliciter davantage une telle assertion qu'en renvoyant aux informations générales produites en annexe de la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En ce que la partie requérante estime en particulier que les manquements de la partie défenderesse sur ce point constituent une violation de l'article 78 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le Conseil rappelle que cet article stipule que « 1. *L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents* ». Dès lors que cet article se limite à définir les compétences de l'Union Européenne en matière d'asile et d'octroi d'autres statuts de protection internationale, le Conseil reste sans apercevoir, à défaut du moindre développement sur ce point en termes de requête, en quoi la décision attaquée violerait une telle disposition.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN